Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Semeuse (08)

n°MRAe 2018DKGE138

La Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 avril 2018 par la commune de Villers-Semeuse (08), relative à la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 4/06/2018 ;

Considérant que :

- le projet de modification du PLU de la commune de Villers-Semeuse a pour objet de créer les conditions favorables au développement de la commune d'une population de 3600 habitants (source INSEE 2014) pour la réalisation d'un projet immobilier de 47 logements individuels et collectifs (35 maisons individuelles et un bâtiment intermédiaire à usage d'habitation collective de 12 logements) qualifiés de logements sociaux, en vue de s'inscrire en continuité du développement de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) du Gros Caillou (situé au nord de la zone concernée) qui a permis la construction de 180 logements sur une décennie ;

- cette modification nécessite de changer le plan de zonage en requalifiant l'emprise du projet de zone à urbaniser à long terme (2AU) en zone à urbaniser à court terme (1AU), en étendant le secteur urbain existant (UBe) sur deux parcelles attenantes à la maison de retraite EHPAD « Résidence Ducale » (section W n°658 et 667), en vue d'un projet d'ensemble intergénérationnel liant les maisons individuelles, les futurs logements locatifs et l'EHPAD, et de modifier le règlement écrit ;

- l'urbanisation prévue couvre une surface de 2,12 ha au Lieu-dit « Entre deux chemins » et intègre également une voie de desserte, des aménagements paysagers, des places de stationnement visiteurs et des noues d'infiltration végétalisées ; l'aménagement de ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programme (OAP) ;

- la modification du règlement porte sur les points suivants :

point 1. la possibilité de clôturer les aires de stationnement dans la zone urbaine (UB) et dans la zone à urbaniser à court terme (1AU) ;

point 2. la suppression de la surface mininale pour les terrains constructibles en zone UB ;

point 3. la suppression du coefficient d'occupation du sol dans les zones urbaines UA et UB ;

point 4. l'harmonisation des constructions (hauteur, occupation des sols, interdiction des garages en sous-sol) au lieu dit « La Sayette », concerné par la réalisation d'un lotissement communal de 6 lots à usage d'habitation.

Observant que :

- la prévision de croissance n'est pas cohérente au regard de la tendance démographique de ces 25 dernières années, la population de la commune qui connait une stagnation depuis 1990 (3595 habitants) ;

- l'extension du secteur UBe permet d'y intégrer une parcelle (n°658) déjà partiellement occupée par un bâtiment accueillant l'équipement public de l'EHPAD, ainsi que la parcelle n°667 éventuellement destinée à une extension future de la maison de retraite ;

- le terrain concerné par le projet immobilier est actuellement occupé par une zone naturelle sans sensibilité environnementale particulière ; il n'est pas concerné par les Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ballastières des Ayvelles et Villers-Semeuse » et « Bois, prairies et Fort des Ayvelles et de la Francheville » présentes sur le ban communal ;

- l'extrait de règlement de zonage joint au dossier évoque la présence de lignes électriques sur le secteur 1AU, mais ces installations ne figurent pas sur les graphiques transmis qu'il est souhaitable de compléter sur ce point ;

- le site du projet est concerné en partie par la « zone d'isolement acoustique » d'une largeur de 100 m, du fait de sa proximité immédiate avec l'autoroute A34 classée en catégorie 3 ; la commune devra s'assurer du respect de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation concernés par cette zone d'isolement ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par commune, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Semeuse n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Villers-Semeuse **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 juin 2018

Le président de la MRAe,

par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**